



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

relatif à une modification du Règlement de police du 28 juin 1977

(du 25 septembre 2008)

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

Comme vous le savez, la taxe destinée à financer le ramassage et l'élimination des déchets peut principalement revêtir deux formes : la taxe au sac, qui suppose l'acquisition auprès de l'administration d'une vignette payante qu'on appose sur le sac et la taxe de déchets, directement facturée auprès des intéressés.

Le canton de Berne a opté depuis plusieurs années pour la taxe au sac. Le Canton de Neuchâtel est, jusqu'en 2009, en tout cas soumis au régime de la taxe de déchets.

Cette différence de système implique un effet pervers pour notre commune : celui du « tourisme » des déchets. De plus en plus souvent, des habitants des communes limitrophes du canton de Berne déposent des sacs à ordures (évidemment démunis de vignettes) sur le territoire de notre commune. Ces sacs sont cependant récoltés par notre service de la voirie et incinérés à VADEC SA. En d'autres termes : les habitants de la Chaux-de-Fonds paient le ramassage et l'élimination des déchets pour des tiers, qui s'abstiennent de payer toute taxe.

Depuis 2005, ces personnes sont dénoncées au ministère public qui les amende (env. CHF 350.-). Parfois la poursuite pénale n'est pas possible, notamment lorsque les fraudeurs déposent leur sac dans une déchetterie,

en raison d'une absence de base légale claire. Il est vrai que la réglementation actuelle se limite à punir ceux qui jettent les ordures *sans sac* ou qui déposent leur sac à un endroit non prévu à cet effet.

Il apparaît important pour le Conseil communal de continuer à pouvoir faire punir tous les fraudeurs qui se défont de leurs déchets sans s'acquitter de la moindre taxe. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'introduire un nouvel article dans le règlement de police, qui permettra de poursuivre ces personnes et qui devrait avoir un effet dissuasif.

Pour information, la commune de Martigny a introduit dans sa réglementation une disposition identique, preuve que le tourisme des déchets est une conséquence de la disparité des systèmes de taxation.

Ce rapport a été soumis à la Commission des Infrastructures qui l'a accepté à l'unanimité lors de sa séance du 23 septembre 2008.

Au vu ce qui précède, le Conseil communal vous invite à adopter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président  
Jean-Pierre Veya

La chancelière  
Muriel Barrelet

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS  
Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier : Le règlement de police du 28 juin 1977 est modifié comme suit :

Article 42bis (*nouveau*)

*Il est interdit aux non-résidents de La Chaux-de-Fonds d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés, sur le domaine public ou privé ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.*

Art. 2 : le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Philippe Lager

Le secrétaire  
Cyril Pipoz